



Renseignements sur les frais de garde d'enfants

Cette feuille de renseignements vous aidera à remplir le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2015*. Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net** et **revenu gagné** sont définies à la page suivante.

Qui peut déduire les frais de garde d'enfants?

Si vous êtes la seule personne ayant la garde de l'enfant admissible, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants (selon la définition à la page suivante) que vous avez engagés pour un enfant admissible (selon la définition à la page suivante) qui vivait avec vous.

Toutefois, il se peut qu'une **autre personne** ait vécu avec vous à un moment donné en 2015 et à un moment donné dans les 60 premiers jours de 2016 et qu'il s'agisse d'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant admissible;
- votre époux ou conjoint de fait, si vous êtes le père ou la mère de l'enfant admissible;
- une personne qui demande pour cet enfant admissible un montant à la ligne 305, 306, 315 ou 367 de son annexe 1.

S'il y a une autre personne, seule la personne qui a le **revenu net le moins élevé** (y compris un revenu nul) peut déduire les frais, sauf si l'une des situations mentionnées dans les parties C ou D du formulaire T778 s'applique.

S'il y a une autre personne et que l'une des situations mentionnées dans les parties C ou D s'applique, les frais de garde d'enfants peuvent être déduits par la personne ayant le **revenu net le plus élevé** ou, en partie, par les deux personnes. La personne ayant le revenu net le plus élevé doit alors faire le calcul en premier.

Si vous et l'autre personne avez le **même revenu net**, vous devez décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenu conjoint de fait en 2015, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait pour l'année entière. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous et votre époux ou conjoint de fait avez payés pour l'année entière.

Quels paiements pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus en 2015. Ces frais comprennent ceux payés aux personnes ou aux établissements suivants :

- un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour dont le but premier est la garde des enfants (un établissement qui offre un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports qui offrent des services d'hébergement (lisez la remarque de la partie A du formulaire T778).

Si vous étiez **résident du Québec**, vous pouvez demander comme frais de garde d'enfants le montant payé pour la contribution parentale. S'il y a lieu, demandez aussi la contribution additionnelle calculée sur l'annexe I de Revenu Québec.

Les frais de garde d'enfants mentionnés ci-dessus ne sont pas les seuls qui soient déductibles. Par exemple, les frais versés à une agence de placement et les frais engagés pour passer une annonce afin de trouver un service de garde et les droits d'inscription obligatoires peuvent aussi être admissibles à titre de frais de garde d'enfants.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, *Déduction pour frais de garde d'enfants*.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un particulier, celui-ci ne peut pas être l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant admissible;
- une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? »);
- une personne pour qui vous ou quelqu'un d'autre demandez un montant à la ligne 305, 306, 315 ou 367 de l'annexe 1;
- une personne de moins de 18 ans **qui vous est liée**.

Une personne **vous est liée** si elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Par exemple, votre frère, votre sœur, votre beau-frère, votre belle-sœur, de même que votre enfant ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait sont des personnes qui vous sont liées. Toutefois, votre nièce, votre neveu, votre tante et votre oncle ne le sont pas.

Pièces justificatives – Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. S'il s'agit d'un particulier, assurez-vous que le reçu porte son numéro d'assurance sociale. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y votre formulaire T778 dûment rempli, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarques

Vous avez peut-être payé des frais qui donnent droit à une déduction pour frais de garde d'enfants et au montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 370 de l'annexe 1) ou au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (ligne 459 à la page 4 de la déclaration). Si c'est le cas, vous **devez** d'abord déduire ces frais comme frais de garde d'enfants. Vous pouvez ensuite demander toute partie inutilisée pour le montant pour les activités artistiques des enfants ou pour le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, pourvu que les conditions soient remplies.

Si vous payez une personne pour prendre soin de vos enfants à votre domicile, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne. Si vous n'êtes pas certain de votre situation, communiquez avec nous.

Quels paiements ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement ou du transport.

Dans le cas des frais payés à des établissements scolaires, vous ne pouvez pas déduire la partie des frais qui se rapporte aux coûts de l'éducation, comme les frais de scolarité d'un programme régulier ou d'un programme sports-études. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais payés pour des loisirs, tels que les scouts ou les leçons de tennis.

Remarque

Même si certains frais ne sont pas admissibles comme frais de garde d'enfants, il se peut qu'ils donnent droit au montant pour les activités artistiques des enfants ou au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, pourvu que les conditions de la ligne 370 de l'annexe 1 ou de la ligne 459 à la page 4 de la déclaration soient remplies.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais de garde d'enfants pour laquelle vous ou l'**autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») avez reçu ou aviez le droit de recevoir un remboursement ou toute autre forme d'aide qui n'est

pas incluse dans vos revenus. Ceci inclut, par exemple, le crédit pour l'embauche visant les petites entreprises reçu en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Cas particuliers

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne qui est décédée en 2015**, vous pouvez y déduire les frais de garde admissibles payés pendant que cette personne vivait avec l'enfant admissible comme si cette personne était la seule personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois, s'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? »), nous considérerons aussi qu'elle était la seule personne ayant la garde de l'enfant : elle pourra donc déduire les frais de garde payés durant la période où elle vivait avec l'enfant, pourvu que les frais ne soient pas déduits dans la déclaration de quelqu'un d'autre.

Si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année 2015 et que nous vous considérons comme un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada, vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non-résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. Pour en savoir plus sur les résidents de fait et les résidents réputés, lisez « Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? » à la page 7 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Communiquez avec nous pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada (par exemple, si vous êtes un résident frontalier qui travaille aux États-Unis).

Si vous avez **immigré** au Canada ou **émigré** du Canada en 2015, vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour la période où vous étiez au Canada, à condition que vous soyez admissible.

Définitions

Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net**, **revenu gagné** et **programme d'enseignement**, qui sont utilisées dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2015*, sont définies ci-dessous.

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») payez pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que vous ou l'autre personne puissiez exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi;
- exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- fréquenter un établissement d'enseignement selon les conditions décrites sous « Programme d'enseignement », sur cette page;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous ou l'autre personne avez reçu une subvention.

Pour que les frais soient admissibles, l'enfant devait vivre avec vous ou l'autre personne au moment où les frais ont été engagés. Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez « Cas particuliers » ci-dessus pour connaître les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez seulement déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. On entend par là un enfant qui est, **selon le cas** :

- votre enfant, y compris celui de votre époux ou conjoint de fait;

- un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait et qui avait un revenu net ne dépassant pas 11 327 \$ en 2015.

Il devait être, à un moment de l'année, âgé de **moins de 16 ans**. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Revenu net

Utilisez votre revenu net et celui de l'autre personne pour déterminer qui peut déduire les frais de garde d'enfants. Il s'agit du montant inscrit à la ligne 236 de vos déclarations. Toutefois, **ne tenez pas compte** des montants inscrits à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants et à la ligne 235 pour le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Revenu gagné

Aux fins de la ligne 6 de la partie B du formulaire T778, votre revenu gagné est le total des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications, ainsi que la partie non imposable de l'allocation que vous avez reçue à titre de volontaire des services d'urgence);
- votre revenu net d'un travail indépendant, soit seul, soit comme associé actif (excluant les pertes);
- la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et d'autres récompenses semblables, et le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada pour encourager l'emploi, ou le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable;
- les prestations d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les montants reçus dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis et du programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, administré par Emploi et développement social Canada.

Programme d'enseignement

Un programme d'enseignement doit être offert par une école secondaire, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Cela inclut un établissement reconnu par Emploi et développement social Canada, si les cours offerts vous permettent soit d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi, soit d'améliorer vos compétences au travail. Un programme admissible doit durer au moins 3 semaines consécutives. Pour que nous le considérons comme un programme d'enseignement à **temps plein**, vous devez consacrer au moins 10 heures par semaine à vos cours ou travaux. Un programme d'enseignement à **temps partiel** doit comporter au moins 12 heures de cours durant un mois donné pour être admissible.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le **1-800-959-7383**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.



Lisez la feuille de renseignements ci-jointe. Vous y trouverez les définitions de **frais de garde d'enfants**, d'**enfant admissible**, de **revenu net**, de **revenu gagné** et de **programme d'enseignement**. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, *Déduction pour frais de garde d'enfants*.

Chaque personne qui demande la déduction pour frais de garde d'enfants doit remplir un formulaire T778 et le joindre à sa déclaration. N'envoyez pas vos reçus de frais de garde d'enfants avec votre déclaration. Toutefois, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Si vous êtes **la seule personne** qui demande la déduction, remplissez les parties A et B et, s'il y a lieu, la partie D.

S'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et que vous êtes la personne ayant le **revenu net le moins élevé**, remplissez les parties A et B.

S'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et que vous êtes la personne ayant le **revenu net le plus élevé**, remplissez les parties A, B et C et, s'il y a lieu, la partie D.

Partie A – Total des frais de garde d'enfants

Inscrivez le **prénom**, le **nom de famille** et la **date de naissance** de tous vos enfants admissibles, même si vous n'avez pas payé de frais de garde pour chacun.

			Année	Mois	Jour
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

Prénom de l'enfant admissible visé par les frais payés	Frais payés (lisez la remarque ci-dessous)	Nom de l'établissement de garde ou nom et numéro d'assurance sociale de la personne qui a reçu les paiements	Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances
_____	_____	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
Total	6795 =		

Remarque : Le montant que vous pouvez déduire pour les frais payés à un pensionnat (autres que les frais d'éducation) ou à une colonie de vacances (y compris une école de sports qui offre des services d'hébergement) est limité à **200 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 1 de la partie B, à **275 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 2, et à **125 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 3.

Inscrivez le montant des frais de garde d'enfants (inclus ci-dessus) engagés en 2015 pour un enfant âgé de 6 ans ou moins à la fin de l'année. **6794**

Partie B – Limite de base pour frais de garde d'enfants

Nombre d'enfants admissibles nés en 2009 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	$\times 8\ 000\ \$ =$		1
Nombre d'enfants admissibles nés en 2015 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé*	$\times 11\ 000\ \$ =$	6796 +	2
Nombre d'enfants admissibles nés entre 1999 et 2008 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1998 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)	$\times 5\ 000\ \$ =$	+	3
Additionnez les lignes 1, 2 et 3.		=	4
Inscrivez le total des frais de garde d'enfants selon la ligne 6795 de la partie A.			5
Inscrivez votre revenu gagné .	$\times \frac{2}{3} =$		6
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 4, 5 et 6.			7
Si vous êtes la personne ayant le revenu net le plus élevé, passez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 8 et 9.			
Inscrivez le montant que l' autre personne (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) ayant le revenu net le plus élevé a déduit à la ligne 214 de sa déclaration à titre de frais de garde d'enfants pour 2015.		-	8
Ligne 7 moins ligne 8. Si vous étiez aux études en 2015 et que vous êtes la seule personne qui demande la déduction, passez aussi à la partie D. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. Montant déductible		=	9

* Joignez le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. S'il a déjà été soumis pour l'enfant, joignez une note à votre déclaration indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui l'a soumis, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Êtes-vous la personne qui a le revenu net le plus élevé?

Remplissez cette partie si, en 2015, une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) ayant un revenu net moins élevé se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessous. Indiquez le nom, le numéro d'assurance sociale et le revenu net de cette personne, **et** cochez les cases appropriées.

Nom de la personne ayant le revenu net le moins élevé _____

Numéro d'assurance sociale _____

Revenu net _____

- a) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à **temps partiel** (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe).
- b) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à **temps plein** (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe).
- c) L'autre personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale qui l'a obligée, durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital ou un établissement semblable. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée de la déficience.
- d) L'autre personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, et tout porte à croire qu'elle sera incapable de le faire pendant une période indéfinie. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée indéfinie de la déficience.
- e) L'autre personne a été en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines.
- f) En raison de la rupture de votre union, votre époux ou conjoint de fait vivait séparé de vous à la fin de 2015, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 2015, mais vous vous êtes réconciliés avant le 1^{er} mars 2016.

Ligne 4 de la partie B _____ $\times 2,5\% =$ _____ **10**

Multipliez la ligne 10 par le nombre de **mois** en 2015 durant lesquels la situation décrite à la case **a)** ci-dessus s'applique dans votre cas (sauf un mois qui comprend une semaine pour laquelle une des situations décrites aux cases **b)** à **f)** ci-dessus s'applique aussi). _____ **11**

Multipliez la ligne 10 par le nombre de **semaines** en 2015 durant lesquelles une des situations décrites aux cases **b)** à **f)** ci-dessus s'applique dans votre cas. _____ **12**

Ligne 11 plus ligne 12 **6798** = _____ **13**

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : ligne 7 de la partie B ou ligne 13 ci-dessus.

Si vous étiez aux études en 2015, passez à la partie D.

Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration.

Montant déductible

_____ **14**

Partie D – Suiviez-vous un programme d'enseignement en 2015?

Remplissez cette partie si, à un moment de l'année 2015, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez la **seule personne ayant la garde de l'enfant admissible**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et vous suiviez un programme d'enseignement (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe);
- vous étiez la **personne ayant le revenu net le plus élevé**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et, durant la même période en 2015, vous **et l'autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») suiviez un programme d'enseignement (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe). **Remplissez d'abord la partie C.**

La partie D ne s'applique pas à vous si vous êtes la personne ayant le revenu net le moins élevé, car l'autre personne demandera cette partie de la déduction pour les deux.

Ligne 4 de la partie B _____ $\times 2,5\% =$ _____ **15**

Multipliez la ligne 15 par le nombre de **semaines** en 2015 durant lesquelles vous suiviez un programme d'enseignement à **temps plein**. S'il y avait une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe), elle doit également avoir suivi un programme d'enseignement à **temps plein** pendant les **mêmes semaines**. _____ **16**

Multipliez la ligne 15 par le nombre de **mois** (sauf un mois qui comprend une semaine utilisée dans le calcul de la ligne 16) en 2015 durant lesquels, selon le cas :

- il n'y avait pas une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et vous suiviez un programme d'enseignement à **temps partiel**;
- vous et l'autre personne suiviez un programme d'enseignement à **temps plein** ou à **temps partiel** pendant les **mêmes mois**.

Ligne 16 plus ligne 17 **6801** = _____ **18**

Ligne 4 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas _____ **19**

Ligne 5 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas _____ **20**

Inscrivez votre **revenu net** (excluant les montants inscrits aux lignes 214 et 235). _____ $\times \frac{2}{3} =$ _____ **21**

Si vous avez rempli la partie C : ligne 13 de la partie C moins ligne 6 de la partie B _____ **22**

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 18, 19, 20, 21 ou (s'il y a lieu) 22. _____ **23**

Inscrivez le montant de la ligne 9 de la partie B ou de la ligne 14 de la partie C, selon le cas. _____ **24**

Ligne 23 plus ligne 24. Inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. **Montant déductible** _____ **25**